

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 22 DEC. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CARRIERE DE VOUTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient l'obligation d'une évaluation environnementale pour les déclarations de projet qui, soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, et emportent mise en compatibilité du PLU d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000. C'est le cas du projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Georges-sur-Erve avec la déclaration de projet relative à la carrière de Voutré.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour le POS)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de POS.

Le contexte

Située à une quarantaine de kilomètres de Laval à l'ouest, Le Mans au sud-est, et Alençon au nord-est, la carrière de Voutré s'étend sur quatre communes et deux départements : Voutré, Vimarcé et Saint-Georges-sur-Erve, dans le département de la Mayenne, et Rouessé-Vassé dans le département de la Sarthe.

Outre un embranchement permettant une desserte ferroviaire sur l'axe Rennes – Le Mans, l'accès principal de la carrière s'organise depuis la route départementale n°32 (entre Evron et Sillé-le-Guillaume). Cette route sépare le périmètre de la carrière entre les fosses au nord et les installations au sud.

L'exploitation de ce gisement de roches massives est autorisée par un arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2001 (pour la carrière et la station de transit) et par un arrêté préfectoral du 21 avril 1988 (pour les installations de traitement).

Toutefois, sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, le périmètre d'exploitation autorisé par ces arrêtés n'a pas été pris en compte par la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvée le 19 mars 2002.

La société exploitante souhaite maintenant pérenniser son activité, et la déclaration de projet présentée par la commune de Saint-Georges-sur-Erve a pour objet un nouveau développement de la carrière de Voutré.

A l'échelle de tout le site de la carrière, ce développement comprend :

- la renonciation de parcelles comprises dans le périmètre initial, pour une surface de 35 ha,
- le renouvellement d'environ 257 ha de surfaces déjà autorisées,
- l'extension du périmètre de la carrière, pour une surface de l'ordre de 48 ha,
- l'approfondissement des excavations,
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel d'une excavation,
- la modification et le renouvellement d'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux,
- l'intégration des installations de traitement des matériaux et des zones annexes dans un périmètre commun avec celui de la carrière.

Le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Erve est directement concerné par le renouvellement de surfaces déjà autorisées (pour 19,96 ha) et par la renonciation de parcelles (pour 10,32 ha). Il s'agit de terrains situés sur la frange nord du site de la carrière.

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation de l'installation classée, la mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve vise à permettre l'exploitation de la carrière sur les terrains qui se trouvent jusqu'alors classés en zone naturelle protégée soumise à protection stricte (NDa) par défaut de prise en compte du périmètre autorisé.

La mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve conduirait ainsi :

- à créer un sous-secteur NCc au zonage NC, dans le règlement duquel sont admis les installations et aménagements liés aux activités de carrière, et y classer les surfaces de renouvellement concernées sur Saint-Georges-sur-Erve (19,96 ha),
- supprimer des espaces boisés classés (EBC) compris à l'intérieur de ces surfaces de renouvellement (4,74 ha).

Les surfaces faisant l'objet de renonciation resteraient classées en zone naturelle NDa.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Il convient au préalable de signaler que le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est composé d'un dossier initial dont la construction paraît confuse et d'un dossier complémentaire, qui s'il ajoute ou précise certains éléments du projet et de son évaluation environnementale, ne permet pas de reconstituer facilement un ensemble cohérent. De plus, chacun des deux dossiers, intrinsèquement, manque de clarté dans sa présentation, de lisibilité dans ses propos, et de précision dans ses informations et ses analyses. Cela nuit à la bonne appréhension par le public des informations qui doivent être portées dans le cadre d'une telle procédure.

La partie du territoire de Saint-Georges-sur-Erve initialement incluse dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière est amenée à évoluer de manière différenciée selon quatre secteurs :

- deux secteurs seront maintenus dans le nouveau périmètre d'exploitation de la carrière,
- deux secteurs feront l'objet de renonciation.

S'agissant des deux secteurs qui feront l'objet de renonciation, il est considéré qu'aucune exploitation de la carrière n'y a été mise en œuvre, et qu'ils ne nécessitent donc pas de remise en état dans le cadre de la renonciation. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve n'apporte aucune évolution à leur zonage en zone naturelle protégée soumise à protection stricte (NDa).

Ces secteurs sont constitués par deux bandes de terrain, essentiellement plantées de feuillus, localisées au nord de la piste empierrée qui longe la frange nord de la carrière. Elles se prolongent, l'une à l'ouest sur Voutré, l'autre à l'est sur Vimarcé. Elles totalisent une surface de 10,32 ha.

Même si ces deux secteurs n'ont pas à connaître d'évolution dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve, il aurait été souhaitable que la déclaration de projet, justifiant de leur exclusion du futur périmètre d'exploitation de la carrière, en précise mieux les conditions, en lien notamment avec les dispositions de remise en état avant renonciation prévues pour l'ensemble du site.

S'agissant des deux secteurs qui seront maintenus dans le nouveau périmètre, le dossier précise que le front de taille n'y sera pas étendu, mais que l'activité d'exploitation se poursuivant en contrebas, leur maintien dans le périmètre d'exploitation est nécessaire pour des raisons techniques et de sécurité. La mise en compatibilité du POS portera leur classement en zone naturelle pouvant être destinée à l'exploitation du sous-sol (NCc).

Ces secteurs sont constitués par deux bandes de terrains qui surplombent au nord, pour le premier la fosse de Kabylie, à l'ouest de la carrière, et pour le second, la fosse de la Massoterie, à l'est de la carrière. Ils sont traversés par la piste empierrée qui longe la frange nord de la carrière.

Sur ces terrains sont décrits des boisements de feuillus au nord, classés en espaces boisés classés (EBC) pour une surface de 0,51 ha, et au sud des secteurs en pente présentant une roche nue ou un début de colonisation par des espèces pionnières (ajoncs notamment), qui sont pour autant en partie classés en EBC pour une surface de 4,23 ha.

S'agissant du secteur situé au nord de la fosse de Kabylie, le dossier précise :

- que celle-ci sera exploitée sous forme de mise en remblais de déchets inertes, et que les terrains au nord de la fosse, en particulier ceux situés sur Saint-Georges-sur-Erve, feront l'objet d'un remblaiement partiel à terme, en vue de leur retour à la vocation agricole,
- qu'aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt n'a été identifiée sur le secteur proprement dit, mais qu'un couple nicheur de faucon pèlerin occupe le front de la fosse de Kabylie, qui constitue le seul site de reproduction connu dans le département pour cette espèce,
- qu'au plan du cycle de l'eau, la fosse de Kabylie récupère aujourd'hui les eaux de ruissellement des terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve.

S'agissant du secteur au nord de la fosse de la Massoterie, le dossier indique que les activités d'extraction se poursuivront dans la fosse, dont il constitue la partie supérieure du glaciais.

Aucune autre précision n'est apportée sur ces secteurs au titre des milieux et de la biodiversité, en dehors d'une carte intitulée « volet biologique de l'étude d'impacts – les milieux de la zone d'étude (2/3) », dont la légende porte sur l'occupation des sols et dont l'échelle paraît inadaptée à la fois au repérage des secteurs concernés par la déclaration de projet et à la lecture des informations portées.

De manière plus générale, les illustrations proposées ne facilitent pas assez la compréhension du projet. En particulier, la carte de la situation parcellaire de l'ensemble du site de la carrière où figurent les surfaces d'exploitation et les surfaces renoncées, l'emprise du site actuel et son futur périmètre, est représentée à une échelle qui n'en permet pas une lecture aisée, ne se prête pas à identifier clairement les secteurs concernés sur Saint-Georges-sur-Erve, ni même à les lier au plan des évolutions portées au règlement graphique du POS par sa mise en compatibilité.

Par ailleurs, le dossier présente rapidement :

- les motifs de rejet de solutions de substitution qui auraient pu conduire à l'ouverture d'une nouvelle carrière,
- les principaux éléments de la réflexion menée sur les possibilités d'étendre la carrière existante de Voutré,
- des éléments de contexte sur la qualité reconnue des matériaux extraits et les perspectives d'avenir pour répondre aux besoins du marché local et national.

Il traite également les aspects de compatibilité du projet avec les schémas départementaux des carrières de la Mayenne et de la Sarthe, et d'articulation du projet avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Coëvrons, et du Pays de la Haute Sarthe, avec les documents d'urbanisme des communes concernées, et avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le dossier déclaration de projet

Les points méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site de la carrière de Voutré prévoit l'approfondissement de ses excavations et l'élargissement de son périmètre d'exploitation. Pour autant, ni l'un ni l'autre ne se feront en réalité sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve. Celui-ci n'est concerné au titre du renouvellement que par deux secteurs en surplomb des fosses de la carrière, aujourd'hui exploités sous forme de pistes, l'un constituant la partie supérieure du glacis d'une fosse dont l'exploitation perdure, l'autre constituant la partie en surplomb d'une fosse étant vouée à remblaiement partiel par des déchets inertes puis au retour à terme à sa vocation agricole.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement se limite essentiellement à l'argument qu'aucune extension du front de taille ne sera réalisée sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, qu'il n'y sera pas porté de changement significatif de l'occupation des sols, ni d'incidences particulières en terme de consommation d'espace ou d'impact sur l'agriculture. En effet, le passage en zone agricole NCc est présenté comme « purement pratique », ayant « pour seul objectif de mettre en adéquation le zonage du POS avec le périmètre d'exploitation futur, dans la mesure où le règlement du nouveau sous-secteur permet l'activité de carrière ».

Sur cet argument, le dossier conclut directement à des incidences nulles du projet sur les thématiques du cycle de l'eau, des risques naturels, des déchets, des risques technologiques, de la qualité de l'air, et de l'énergie.

Il justifie de l'absence d'impact sonore du projet au motif que, sur la commune de Saint-Georges-sur-Erve, du fait des parcelles en renonciation, le périmètre d'exploitation de la carrière recule par-rapport aux bâtiments agricoles les plus proches, identifiés à moins de 500 m de l'exploitation, sans pour autant qu'aucune mesure de bruit ne soit proposée.

S'agissant des espaces boisés classés, le dossier indique que leur suppression d'une part « tient compte de la véritable occupation des sols », d'autre part « vise à mettre en adéquation le zonage du POS avec le périmètre d'exploitation futur ». Si l'argument du faible intérêt écologique des secteurs classés en EBC paraît recevable, le contexte du déclassement des zones boisées aurait toutefois mérité d'être mieux explicité.

Le secteur au nord de la fosse de Kabylie fait l'objet d'une analyse un peu plus approfondie.

Le dossier précise que le remblaiement de la fosse se fera en partie sur les terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve, pour permettre leur retour à vocation agricole en prairies bocagères, justifiant de ce point de vue d'une incidence positive.

Il ajoute qu'en intégrant dans une succession de reliefs, boisés, en prairie ou en culture, ce remblaiement contribuera à atténuer l'impact paysager de la carrière, en particulier depuis la cité médiévale de Sainte Suzanne, depuis laquelle la fosse est nettement perceptible. A ce titre, l'analyse de l'impact paysager du projet aurait mérité d'être élargie à l'ensemble des secteurs concernés de Saint-Georges-sur-Erve, en dépassant la seule affirmation d'une absence de co-visibilité avec les éléments de patrimoine protégé (monuments et sites) à l'exception de la cité médiévale de Sainte Suzanne.

Au titre de l'assainissement, le dossier indique qu'avec le remblaiement de la fosse de Kabylie, qui récupère aujourd'hui les eaux de ruissellement des terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve, l'évacuation des eaux pluviales s'effectuera notamment par infiltration sur des milieux prairiaux et bocagers, ainsi que par évapotranspiration. Il conclut à l'absence d'incidence particulière sur le cycle de l'eau. Si cet argument est recevable, il aurait mérité d'être développé (appréciation du rôle de régulation de cette fosse, circuit des ruissellements chargés ou non en lien avec l'activité des carrières).

Au plan des milieux naturels et de la biodiversité, le remblaiement de la fosse est présenté comme favorable à la mise en place de milieux prairiaux associés à un maillage bocager, propices à terme à l'avifaune (en terme d'habitat et de continuités écologiques) et aux chiroptères (en terme de continuités écologiques), ainsi qu'à la faune invertébrée.

Le dossier prévoit toutefois, à l'échelle de la carrière et à titre de mesure compensatoire sur l'impact du remblaiement de la fosse de Kabylie et de la disparition du front où niche un couple de faucon pèlerin, qu'une haie constituée d'espèces arbustives épineuses soit plantée, afin d'y dissuader la fréquentation humaine, sur la partie sud du territoire de Saint-Georges-sur-Erve, où seront installés des nichoirs dédiés au faucon pèlerin.

Même si l'impact est identifié hors territoire de Saint-Georges-sur-Erve, dans la mesure où l'implantation de la haie à titre compensatoire est prévue sur la commune, il aurait convenu que soient mieux justifiée cette mesure au regard de l'impact évalué et au moins précisées la localisation et les principales caractéristiques de cette haie et de ces nichoirs.

Si ces considérations ne relèvent pas directement du dossier de déclaration de projet limité ici au territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Erve, il convient néanmoins de souligner que la destruction du fond de taille de Kabylie et son remblaiement auront des conséquences importantes pour le faucon pèlerin, non reconnu comme nicheur en région Pays de la Loire, ce qui ajoute à cette espèce une forte valeur patrimoniale. Il appartiendra à ce titre au dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement de justifier une demande de dérogation qui devra porter non seulement sur la destruction d'habitat, mais aussi sur les individus susceptibles d'être détruits (amphibiens notamment) et sur la perturbation intentionnelle des espèces concernées.

Par ailleurs, le secteur au nord de la fosse de la Massoterie ne fait l'objet d'aucune analyse particulière.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur Natura 2000 identifie et décrit deux sites Natura 2000 aux abords de la carrière de Voutré : le site du « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » qui intercepte le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, et le site « bocage à osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grand-Charnie ». Il conclut raisonnablement à l'absence d'incidence notable sur Natura 2000 dans la mesure où les parcelles concernées par la déclaration de projet ne connaîtront pas d'évolution de nature à porter atteinte à ces sites.

Enfin, les évolutions apportées au POS par la mise en compatibilité sont proposées au chapitre des annexes du dossier.

Conclusion

La présentation du dossier, son manque de lisibilité, ne facilitent pas l'appréhension par le public du projet, de sa nature, de ses enjeux environnementaux et de leur prise en compte.

Il aurait gagné à apporter des précisions, notamment sur les conditions de renonciation de deux secteurs, le contexte de déclassement des EBC, l'analyse des impacts paysagers et celle des évolutions induites sur les eaux de ruissellement.

Il appelle à la vigilance, en liaison avec le dossier d'installation classée, sur les impacts faune-flore et les mesures adaptées, notamment relatives à la destruction d'habitats et d'espèces.

Conformément à l'article L 121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser, postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du POS qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Le Préfet


Philippe VIGNES